

Panorama du Daf Yomi



Traité de Moed Katan. Daf 10/29

Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription

dafyomifr@gmail.com

Contexte

Le Talmud poursuit l'étude des travaux permis / interdits à Chol Hamoed : couture, literie, fours, meules, entretien et soins des animaux, aplatissage des sols, commerce.

Quelques mots de résumé

RÉSUMÉ

1. Un non-professionnel peut coudre, de manière habituelle, à Chol ha'Mo'ed. Un tailleur professionnel ne peut pas coudre dans sa manière normale.

2. Rabbi Meir : Un lit de cordes peut être tissée à Chol ha'Mo'ed de manière normale. Rabbi Yossi : Il ne peut se faire que d'une méthode alternative.

Rabbi Elazar : Il est permis de construire un four ou un moulin à Chol ha'Mo'ed, mais il ne peut pas être complété. Chachamim : Il peut même être complété.

3. Il est permis de couper les ongles d'un cheval ou un âne que l'on monte

Pratiquer une saignée et tous les autres procédures médicales pour les animaux sont autorisées à Chol ha'Mo'ed.

4. Retirer des brindilles de la terre pour l'utilisation des rameaux est autorisée à Chol ha'Mo'ed. S'ils sont enlevés dans le but de défricher la terre, cela est interdit.

Il est permis de cueillir des dates à Chol ha'Mo'ed dans le but de les manger, mais il est interdit de les presser dans le but de les sécher au soleil. Rav Papa permet de les presser parce que sinon elles pourrissent et ce sera une perte financière.

5. Commercer est interdit à Chol ha'Mo'ed à moins qu'il n'y ait une perte financière

UN PEU PLUS

1. Rabbi Yo'hanan: Un tailleur professionnel doit laisser des espaces entre les fils. Rabah bar Shmuel: Il faut coudre des points irréguliers.
2. Il y a un différend entre Rabbi Chiya Bar Aba et Rabbi Assi au nom de Chizkiyah et Rabbi Yo'hanan concernant l'opinion de Rabbi Yossi. Selon une opinion, Rabbi Yosi permis le tissage du lit seulement verticalement et non horizontalement. Selon l'autre opinion, Rabbi Yossi ne permet que de serrer les cordes, mais pas de les tisser.
3. Rabbi Chama: Il est interdit de couper les ongles d'un âne qui est utilisé pour un moulin. Rabbi Yehouda: cela est permis.
4. Si les deux, grands et petits rameaux sont retirés de la terre, il est évident qu'ils sont enlevés dans le but de défricher la terre et cela est interdit. Si seulement les grandes branches sont prises, il est évident qu'elles sont prises pour l'utilisation des branches et cela est permis.
5. Il est permis de récupérer l'argent d'un prêt à Chol ha'Mo'ed si cela semble compromis après Yom Tov, parce que cela prend le même statut que le commerce qui est permis quand il y a une perte financière. (Révach L'Daf)

Réflexions (Iyounim) : Faire des affaires à Chol Ha'mo'ed

La Guemara enseigne que l'on ne peut pas faire des affaires sur Chol ha'Mo'ed à moins qu'on ne subisse une perte, auquel cas on peut exercer des activités afin d'éviter une perte (Davar ha'Aved). Le Yerushalmi ajoute que si une caravane arrive en ville pour vendre un certain produit, et qu'elle partira avant la fin de la fête, on est autorisé à acheter le produit de la caravane à Chol ha'Mo'ed, parce que c'est aussi considéré comme un Davar ha'Aved. Le RAMBAM (Hilchot Yom Tov 7 :23) statut conformément au Yerushalmi et permet l'achat et la vente à une caravane itinérante qui va quitter la ville avant la fin de la fête, lorsque les

marchands offrent une bonne affaire en particulier.

Le Yerushalmi traite d'une situation dans laquelle il ne s'agit pas de perdre car l'on n'a pas fait d'affaire. Au contraire, il pourrait ne pas faire un profit s'il n'avait pas acheté ou vendu à la caravane à Chol ha'Mo'ed. La permission de travailler pour ce type de Davar ha'Aved semble être contredite par de nombreuses sources. Un Davar ha'Aved n'est jamais défini comme ne pas faire un profit. Au contraire, la Guemara dit ici que Ravina a retardé la vente de sa marchandise jusqu'à après Chol ha'Mo'ed. Si l'on est autorisé à vendre à Chol ha'Mo'ed

pour assurer un bénéfice, pourquoi a-t-il attendu? En outre, la Guemara plus tard (11a) rapporte qu'il arriva qu'une rivière ait séché, a laissé une vallée pleine de poissons. La Guemara statua que la prise du poisson en vue de le stocker pour après la fête est interdite à moins de pouvoir les manger durant la fête même. Pourquoi est-ce interdit si, en ne ramassant pas et en ne stockant pas les poissons, la personne va abandonner un profit?

De même, la Mishna (2a) indique que l'on ne peut pas arroser un Beth ha'Ba'al pendant Chol ha'Mo'ed, même si l'arro-

sage de ce type de champ lui aurait permis d'avoir plus de fruits et plus gros, lui permettant de faire plus de profit. La Mishna précise qu'il est interdit d'arroser un champ dans le but de Harvachah, de réaliser un bénéfice. La Mishna comprend bien que faire un grand profit n'est pas considéré comme un Davar ha'Aved.

RÉPONSES:

(a) Le RAMBAN (cité par le Nimukei Yossef et d'autres) écrit que le Yerushalmi ne veut pas dire que l'on peut faire des affaires avec la caravane qui vient dans la ville. Au contraire, cela signifie que si l'on a besoin d'un élément particulier pour soi-même et la caravane en vend, on est autorisé à l'acheter pour moins que ce que l'on aurait payé pour cela après Chol ha'Mo'ed. Cela est considéré comme un Davar ha'Aved parce que l'on devra payer plus d'argent pour l'objet après la fête, et donc on perdrait de l'argent si l'on n'achète pas maintenant. Cependant, on n'est pas autorisé à acheter quelque chose à Chol ha'Mo'ed simplement pour le vendre plus tard à un prix plus élevé afin de faire un profit. Cela est interdit car ce n'est pas un Davar ha'Aved.

(b) Le RAMACH (dans Hagahot sur le Rambam) écrit que la conduite des affaires (contrairement au travail d'un champ) ne comporte pas beaucoup de l'effort. Par conséquent, il est permis d'exercer une petite quantité de Tircha à Chol ha'Mo'ed même pour un profit. Collecter de poissons d'une rivière asséchée, cependant, est interdit car cela implique une grande quantité de Tircha.

Pourquoi Ravina s'est abstenu de vendre sa marchandise à Chol ha'Mo'ed? Peut-être que le Ramach comprend que Ravina n'était pas certain que le prix offert pendant Chol ha'Mo'ed serait mieux que le prix qu'il obtiendrait après la fête. Le Yerushalmi, cependant, se réfère à une affaire dans laquelle il est clair que le prix offert pendant Chol ha'Mo'ed était meilleur que le prix qui sera offert après Chol ha'Mo'ed. Dans le cas du Yerushalmi, le prix du marché est stable, tandis que dans le cas de Ravina, le prix de la marchandise a fluctué.

Le NIMOUKEI YOSSEF s'interroge car cette approche n'explique pas pourquoi arroser un Beth ha'Ba'al est interdit, même si cela ne comporte pas beaucoup de Tircha. (Peut-être que le Ramach suit l'avis de Rachi sur le Rif (2a) qui écrit que

lorsqu'il n'y a pas de Tircha, l'on est autorisé à accomplir un acte pour Harvachah (profit) comme arroser un Beth ha'Ba'al).

(c) Le ROSH cite le RA'AVAD qui dit que le cas du poisson dans le lit de la rivière asséchée n'était pas pour faire des affaires à Chol ha'Mo'ed, mais il s'agissait plutôt de recueillir littéralement une "Metzi'ah" (un objet sans maître que l'on trouve). Pour un bénéfice pur comme une Metzi'ah, on n'est pas autorisé à travailler à Chol ha'Mo'ed. Il est permis de faire un travail que pour les transactions d'affaires qui ne sont pas du pur profit, mais où une certaine perte serait engagée si les opérations ne sont pas effectuées. Attendu que l'on devra acheter la marchandise à un moment donné dans le temps, l'acheter aujourd'hui pour un prix inférieur au lieu de l'acheter après la fête pour un prix plus élevé est considéré comme un Davar ha'Aved, empêchant une perte d'argent. Dans le cas d'une Metzi'ah, cependant, si l'on ne prend pas l'objet pendant Chol ha'Mo'ed, on ne perdra rien, car l'on n'avait pas l'intention d'acheter un tel objet après la fête. Comme on n'avait pas d'intention d'acheter une telle Metzi'ah, ni la revendiquer, cela n'est pas considéré comme une perte. En revanche, ne pas profiter des bas prix d'une marchandise que l'on vise à acheter de toute façon est considéré comme un Davar ha'Aved.

(Voir BETH YOSSEF OC 539, MICHNA BERURAH 539: 24, et PRI MEGADIM dans Mishbetzot Zahav 539:4. Selon le raisonnement du Ra'avad, effectuer des transactions commerciales à Chol ha'Mo'ed ne devrait être autorisé que pour une personne dont la principale source de revenu est ce business ; s'il a une autre source de revenus, il ne peut pas effectuer de telles transactions commerciales à Chol ha'Mo'ed parce qu'il n'anticipe pas en permanence de trouver un prix inférieur Voir BIOR HALAKHA OC 539, DH « v'Afilou », et AROUKH HA'SHULCHAN OC 539: 16.)

(d) Le RA'AVAD (cité par le Rosh, Nimukei Yosef, et Maguid Michné) donne une autre réponse. Il suggère que les deux types de travaux différents sont interdits à Chol ha'Mo'ed. Le premier type, Avodat Karka (travail de la terre), est interdit parce que la Torah (ou les Rabbanan) ont commandé qu'aucune Melachah ne peut être faite à Chol ha'Mo'ed. Le deuxième type, les transactions commerciales, sont interdites non pas parce qu'elles impliquent une Melachah mais

parce qu'elles sont "Uvadin d'Chol," activités de la semaine. Ce type d'interdiction est suspendue pour des raisons de Harvachah, réaliser un bénéfice. Une Melachah réelle, en revanche, n'est pas autorisée pour le plaisir de faire un profit.

HALAKHA: le Choul'han Aroukh (OC 539: 5) statue que si une caravane ou un bateau de marchands vient de la ville offrant une bonne affaire en particulier, il est permis d'acheter des marchandises aux marchands. Cette indulgence ne s'applique que si c'est exceptionnellement une bonne affaire qui ne sera pas facile à trouver de nouveau après la fête. Si, cependant, c'est une bonne affaire qui est relativement commune, on ne peut pas profiter de celle-ci et acheter (ou vendre) pendant Chol ha'Mo'ed.

Même si l'opération est relativement commune, il est permis de vendre s'il y a une probabilité que le prix va baisser tellement après la fête et que non seulement on ne fera pas, mais on subira une perte. S'il y a une possibilité de perdre une partie du principal (prix achat), on est autorisé à vendre sur Chol ha'Mo'ed. (BIOUR HALAKHA)

Même si l'opération est relativement commune et que l'on ne perdra pas son investissement initial si l'on ne vend pas pendant Chol ha'Mo'ed mais que l'on perdra la possibilité de faire un bénéfice, il est autorisé à vendre à Chol ha'Mo'ed s'il n'a pas la trésorerie disponible permettant d'acheter les besoins de Yom Tov et Chol ha'Mo'ed.

Un grossiste («Tagar », par opposition à un détaillant ou commerçant) qui achète et vend un flux constant de chiffre d'affaires est autorisé à vendre ses articles de manière privative dans sa maison. Perdre un cycle d'achat et de vente est considéré comme un Davar ha'Aved car cela interrompt sa source constante de revenus, et il est donc autorisé à exercer son activité en privé (RAMA OC 539: 4 et MISHNA BERURAH ; voir MAGUEN AVRAHAM et BIOR HALAKHA qui discutent si l'indulgence pour un grossiste de faire des affaires en privé s'applique également à un commerçant). Le BIOR HALAKHA cite le ELIYAH RABAH qui suggère que la personne qui craint de perdre son entreprise s'il ferme son magasin à Chol ha'Mo'ed tandis que les non-juifs gardent leurs magasins ouverts (provoquant ainsi que les clients potentiels risquent de supposer que le

magasin juif n'est pas fiable) peut être indulgent et garder son magasin ouvert et acheter et vendre à Chol ha'Mo'ed. Cependant, il n'est toujours pas autorisé

à faire de Melachah, comme la coupe de tissu ou à la fabrication de bijoux. (Ceci est basé sur le RA'AVAD à (d) ci-dessus

qui dit que toutes les formes de Harvahah qui n'impliquent pas Melachah sont autorisées.) (*Insights the Daf*).

Tableau

PREPARER UN LIT A CHOL HA'MO'ED				
		(A) RABBI MEIR	(B) RABBI YOSSI	(C) YESH OMRIM
1)	FAIRE LES CORDRD (MAFSHILIN CHAVALIN)	Interdit	Interdit	Interdit
2)	ENTRELACER LES CORDES (MESARGIN SHETI V'EREV)	Permis	Interdit	Interdit
3)	INSERER LES CORDES VERTICALES (SHETI) (SHESI) (MEMATCHIN?)(1)	Permis	Machloket (1)	Interdit
4)	RAFFERMIR LES CORDES DETENDUES (MEMATCHIN?)(1)	Permis	Permis	Machloket (3)
5)	PLACER DES VETEMENTS SOUS LES CORDES POUR FAIRE TENIR LE LIT (MILUY B'KELIM)	Permis	Permis	Permis

Notes :

(1) Chizkiyah et Rabbi Yo'hanan soutiennent que l'acte de "Mematchin" (que Rabbi Yossi dans la Michna (8b) a permis) signifie « tissage » des cordons Sheti (de la chaîne) sans les cordons Erev (trame), ou simplement « serrage » des cordons qui sont devenus lâches (mais le tissage du Sheti seul est interdit à Chol ha'Mo'ed comme "Mesargin").

(2) "Mesargin" signifie entrelacement des deux cordons Sheti et Erev, comme la Guemara prouve de la Michna de Kelim qui mentionne faire « Batim » (i.e. Sheti et Erev) et l'appelle "Siroug."

(3) Le Yesh Omrim soutient que « Mematchin » ne peut pas être fait à Chol

ha'Mo'ed. Par conséquent, selon l'avis (voir note 1) que « Mematchin » signifie serrer les cordons qui sont devenus lâches, Yesh Omrim interdit même cette loi. Selon l'opinion que « Mematchin » signifie tisser le cordon Sheti, Yesh Omrim soutient que les serrer les cordons devenus lâches est permis, car cela n'est pas considéré comme "Mematchin."

Brève Réflexion

Ravina a demandé à Rav Achi s'il est autorisé à récupérer ses prêts à Chol ha'Mo'ed. Rav Achi a répondu que puisque c'est sa seule occasion de se faire rembourser, cela est similaire au commerce qui risque de se traduire par une perte financière et cela est autorisé. Le RITVA demande pourquoi Rav Achi a comparé cela spécifiquement au commerce? Ce n'est pas seulement le commerce qui est autorisé ; dès lors qu'il y a une perte financière potentielle, il est permis de faire une Melachah à Chol ha'Mo'ed. Le Ritva répond que Rav Achi enseigne que même une petite perte est suffisamment pour permettre une Melachah à Chol ha'Mo'ed, tout comme le commerce est autorisé même si cela permet d'éviter une petite perte.

Halacha Flash

Tout commerce est interdit à Chol ha'Mo'ed quelle qu'en soit l'ampleur. L'achat et la vente sont interdits. Cependant, si la perspective d'un accord très rentable se présente, il est permis de vendre la marchandise discrètement à Chol ha'Mo'ed. Cependant, on doit ensuite dépenser une partie de l'argent gagné en achats de Yom Tov qu'autrement, il n'aurait pu faire. (Choul'han Aroukh OC 539: 1)

Commercer à Chol ha'Mo'ed est interdit parce que le commerce est une tâche ardue. L'interdiction du commerce s'applique également à la nomination d'un non-juif comme mandataire pour l'achat et la vente pour le compte d'un juif (Michna Beroura, Biour Halakha)